Jugement commercial

DOSSIER N° : 431/15+009/16 RC : 5072/15

NATURE DU JUGEMENT : 082-C

JUGEMENT N° : 082-C DU VENDREDI 14 AVRIL 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 05 FEVRIER 2016

DELAI DE TRAITEMENT :

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quatorze avril deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAZAFIARISON
Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina
-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société Madarail Developpement SA sise à l'Immeuble Assist, Velo Rainimangalahy Ivandry Antananarivo, ayant pour conseil Me Eddie Ravelonarivo, Avocat à la Cour, exerçant au 156 cité Ampefiloha Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

La Café de la Gare sise 1 Avenue de l' Indépendance Soarano Antananarivo, ayant pour conseil Me Lydie Ranjeva, Avocat à la Cour, exerçant au lot I 207 O Ambohimandroso Anosy Avaratra Antananarivo 103 ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

MICROCRED Banque Madagascar ayant son siège social à Ambodivona Antananarivo ;

Bank Of Africa ayant son siège social à Antaninarenina Antananarivo ;

Tous des tiers saisis ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Eddie Ravelonarivo, Avocat à la Cour pour la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Ouï Me Lydie Ranjeva, Avocat à la Cour pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit introductif d'instance en date du 4 décembre 2015, la société MADARAIL DEVELOPPEMENT S.A, ayant pour conseil Me Eddie Alain RAVELONARIVO, Avocat, a attrait devant le tribunal de commerce de céans la société CAFE DE LA GARE S.A, ayant pour conseil Me Lydie RANJEVA RAZANADRASOA, Avocat, pour s'entendre :

- Ordonner à la société CAFE DE LA GARE S.A de payer à la société MADARAIL la somme de 195 025 681,40 Ar en principal, outre les frais, accessoires et intérêts de droit ;
- Déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 23 novembre 2015 avec toutes les conséquences de droit ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

De cette action est née la procédure n° 431/15 ;

Par exploit introductif d'instance en date du 6 janvier 2016, la société MADARAIL DEVELOPPEMENT S.A, ayant pour conseil Me Eddie Alain RAVELONARIVO, Avocat, a attrait devant le tribunal de commerce de céans la société CAFE DE LA GARE S.A, ayant pour conseil Me Lydie RANJEVA RAZANADRASOA, Avocat, pour s'entendre :

- Ordonner à la société CAFE DE LA GARE S.A de payer à la société MADARAIL la somme de 195 025 681,40 Ar en principal, outre les frais, accessoires et intérêts de droit ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 02 décembre 2015 et la convertir en saisie exécution avec toutes les conséquences de droit ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Eddie Alain RAVELONARIVO, Avocat aux offres de droit.

De cette action est née la procédure n° 009/16 ;

Au soutien de ses actions, la société MADARAIL DEVELOPPEMENT S.A fait exposer ce qui suit :

Elle est créancière de la société CAFE DE LA GARE de la somme réclamée en principal ;

Jusqu'à présent, elle n'a pas obtenu paiement de sa créance ;

Suivant procès-verbal d'huissier en date du 02 décembre 2015 et en vertu de l'ordonnance sur requête n° 13.301 en date du 19 septembre 2015, elle a fait procéder à la saisie conservatoire des biens meubles, matériels et véhicules appartenant à sa débitrice ;

Ladite saisie a été faite dans les formes et délai prévus par la loi ;

En défense, la société CAFE DE LA GARE soulève in limine litis l'incompétence de la juridiction commerciale en faisant valoir que le litige concerne un bail commercial dont la compétence relève de la juridiction civile ;

En réponse à l'exception d'incompétence, la société MADARAIL invoque l'article 47 alinéa 3 de la loi n° 2015-037 du 08 décembre 2015 en faisant valoir les arguments suivants :

Le présent litige, d'une part, n'est pas en instance avant l'entrée en vigueur de cette loi et, d'autre part, il ne concerne en rien ni renouvellement des baux à loyer ni un problème de prix de loyer ;

S'agissant d'une demande de validation de saisie-arrêt et saisie conservatoire pour non-paiement de loyer, l'exception d'incompétence n'est pas fondée et le présent litige relève de la compétence du tribunal de commerce.

II. DISCUSSION :

❖ ***En la forme :***

La procédure n° 431/15 et celle n° 009/16 présentent un lien de connexité réel dans la mesure où elles concernent le même objet de litige, à savoir la réclamation de loyers impayés, et mettent en cause les mêmes parties ;

Pour une bonne administration de la justice et en application des dispositions de l'article 86 du code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner la jonction de ces deux procédures.

Sur l'exception d'incompétence :

La loi n° 2015-037 sur le régime juridique des baux commerciaux, promulguée le 03 février 2016, dispose en son article 47 alinéas 1 et 2 qu'elle est applicable aux baux commerciaux conclus ou renouvelés à compter de son entrée en vigueur ;

Le présent litige concerne le recouvrement de loyers issus d'un contrat de bail conclu au mois de novembre 2009 qui lie les parties. Ce contrat demeure par conséquent soumis à l'ordonnance n° 60-050 du 22 juin 1960 relative aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement et le prix de baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel ;

Aux termes de l'article 31 l'ordonnance n° 60-050 du 22 juin 1960, les contestations relatives à l'application de cette ordonnance sont portées devant le tribunal civil de la situation de l'immeuble ;

L'exception d'incompétence est alors fondée ;

Par conséquent, il y lieu pour le tribunal de commerce de céans de se déclarer incompétent au profit du tribunal civil.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures n° 431/15 et n° 009/16 qui sont désormais suivies sous l'unique procédure n° 431/15+009/16 ;

Déclare l'exception d'incompétence fondée ;

Se déclare incompétent au profit du tribunal civil ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante dont distraction au profit de Me Lydie Ranjeva RAZANADRASOA, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus.
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.